



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 16 DEC. 2014

fixant à la société DOW FRANCE des prescriptions révisant les conditions de l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son site d'ERSTEIN
au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'article R. 515-60-f du Code de l'environnement, concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 autorisant la société DOW FRANCE à exploiter et étendre ses installations de production de produits à base de polyuréthane, et prescrivant notamment la surveillance des effets sur l'environnement à l'article 9.5,
- VU les résultats d'analyses de la qualité des eaux de nappe auxquelles a procédé la société DOW FRANCE depuis 2000,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU le rapport du 30 septembre 2014 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **26 NOV. 2014**

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site,

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est important d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2008,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société DOW-FRANCE,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société DOW-FRANCE S.A.S., ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est 23, avenue Jules Rimet à SAINT DENIS 93200, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé 32 rue de l'expansion à ERSTEIN 67150.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 FEVRIER 2008 (champ d'application)

Le tableau de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 est mis à jour comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	AS, A, D	Volume, quantité
1131-2-c)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) tels définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	stockage de catalyseurs classés toxiques et de produits à base de diisocyanate d'hexaméthylène (HDI) stockage maximal : 9,5 tonnes

1150-10-b)	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène TDI La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t	A	Fabrication à base de TDI (d = 1,21) - 38 t (cuve 31,2 m ³) - 42 t (conteneurs) Total : 80 tonnes
1151-10-b)	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène TDI La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t	A	80tonnes
1158-B-1	Diisocyanate de diphenylmethane (MDI) (fabrication industrielle, emploi et stockage de) B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 20 t	A	MDI (d = 1,2) - vrac : 300 t (5 cuves de 50 m ³) - fûts, IBC, conteneurs : 90 t Total : 390 tonnes
1432-2-b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Produits stockés : Catégorie A : 1 m ³ d'acétone en fûts Catégorie B : 13 m ³ d'inflammables en fûts Catégorie C : 200 l de gas-oil pour sprinklage Total capacité équivalente : 23 m³
2660-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) La capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j	A	Production de : – Prépolymères – Polyols formulés Capacité de production totale : 100 t/j
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	D	Stockage dans le Hall 24 : environ 800 t
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurés à 25° C) est supérieure à 250 litres	D	Utilisation de fluide caloporteur à température inférieure au point éclair : Total : 10 m³
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (pré-polymères)	A	Quantité annuelle 36000 tonnes

A : autorisation

D : déclaration

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique principale qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410-h.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF OFC Chimie fine organique (août 2006).

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2008.

«Article 9.5. - EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 Réseau de surveillance:

Article 9.5.1.1 Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre	Tête des piézomètres
03081X0159/P Z1AMT	Amont : à proximité du réservoir sprinkler, en limite sud-ouest du bâtiment de production	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	4.15 m	65 mm	156.03
03081X0160/P Z1AVL	Aval : à proximité du portail d'accès, en limite nord-est du site	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	7.7 m	65mm	155.87

Article 9.5.1.2 Ouvrage supplémentaire

L'exploitant complète le réseau de surveillance défini à l'article 9.5.1.1 par l'implantation de deux nouveaux piézomètres d'une profondeur de 10 mètres environ :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre	Tête des piézomètres
03081X0161/PZ 1AMT	Amont : à proximité du pont bascule Sud en limite sud-est du site	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	10 m	50 mm	156.19
03081X0162/PZ 1AVL	Aval : à proximité du local solvant en limite nord-est du site	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	10 m	50 mm	156.13

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance désignés par leur code BSS à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Article 9.5.1.3 Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.5.2 Programme de surveillance :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec la fréquence suivante, par un laboratoire agréé :

N° BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses
03081X0161/PZ2AMT	
03081X0159/PZ1AMT	semestrielle :
03081X0160/PZ1AVL	- une en période de hautes eaux
03081X0162/PZ2AVL	- une en période de basses eaux

Paramètres			
Noms	Normes	Code SANDRE	
selon annexes du décret n° 2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles			
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux			
pH (unités pH)	NF T90-008	1302	
conductivité en µS/cm à 20°C	NF EN 27888	1304	
titre hydrotométrique TH °F	NF-T 90003	1345	
titre alcalimétrique complet TAC °F	NF-EN-ISO 9963-1	1347	
carbone organique total COT (mg/l O2)	NF-EN 1484	1841	
Paramètres concernant les substances indésirables			
indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442	
Composés organo-halogénés			
tétrachlorure de carbone	NF-EN-ISO 10301	1276	
1,1,1 trichloréthane	NF-EN-ISO 10301	1284	
trichloréthylène	NF-EN-ISO 10301	1286	

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que ceux listés ci-dessus, peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite, selon la composition des produits phytosanitaires stockés sur site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

Article 9.5.3 Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Lors des analyses semestrielles, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, est jointe aux résultats d'analyses avec une localisation des piézomètres.

Article 9.5.4. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.5.5. Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats semestriels des analyses, accompagnés de commentaires, avant la fin du trimestre suivant celui de l'analyse.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 3.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 2° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 4. – MISE EN SÉCURITÉ

Article 4.1. Cessation d'exploitation

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et à celle des déchets présents sur le site
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

Article 4.2. Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux mis en oeuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmets les résultats des prélèvements effectués.

Article 4.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

ARTICLE 5. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 7. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Erstein pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Erstein fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Erstein, le maire de Erstein, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

R. le Préfet,
Le Secrétaire Général
Alain.

CHAMBRE DE COMMERCE

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers, personnes physiques ou morales, ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.